



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2008 ET DE L'ARRÊTÉ  
COMPLÉMENTAIRE DU 22 FÉVRIER 2013 ET AUTORISANT LA SOCIÉTÉ D'AUCY FRANCE À  
MODIFIER LE PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET RENFORÇANT CERTAINES  
PRESCRIPTIONS DE SON ÉTABLISSEMENT IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LA CHAPELLE SAINT MESMIN**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce en vigueur sur le territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la société MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie (Mise à jour administrative) à LA CHAPELLE SAINT-MESMIN, 26, route d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 autorisant la société d'intérêt collectif agricole (SICA) des établissement René MAINGOURD à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-MESMIN, 26, route d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°R24-2018-01-23-007 du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24.047 du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre -Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTA-GLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le courrier du 21 décembre 2020 de changement de dénomination au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la société Conserverie René MAINGOURD en société D'AUCY ORLEANS ;

**Vu** la demande reçue le 30 décembre 2020, présentée par la société D'AUCY ORLEANS pour le site qu'elle exploite 26 Route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT MESMIN, afin d'étendre son plan d'épandage des déchets végétaux sur les communes de DRY, MAREAU-AUX-PRÉS, et MEUNG-SUR-LOIRE ;

**Vu** le courrier de demande de compléments adressé le 24 mars 2021 à la société D'AUCY ORLEANS par Madame la Préfète ;

**Vu** les compléments apportés par la société D'AUCY ORLEANS à cette demande le 3 mai 2021 ;

**Vu** le courriel de demande de compléments adressé le 24 juin 2022 à la société D'AUCY ORLEANS par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

**Vu** les compléments apportés par la société D'AUCY ORLEANS à cette demande le 26 mars 2024 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 communiquant à la société D'AUCY ORLEANS son rapport suite à l'inspection réalisée le 29 février 2024 de son site de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en réponse de la société D'AUCY ORLEANS du 21 mai 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 28 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la note d'actualisation du plan d'épandage des effluents liquides du 10 juin 2024 ;

**Vu** le compte rendu de la réunion du 19 juin 2024 entre la société D'AUCY ORLEANS et les mairies des communes d'INGRÉ et d'ORMES ;

**Vu** le récépissé de déclaration de cession du 20 juin 2024 de la société D'AUCY ORLEANS au profit de la société D'AUCY FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** la participation du public par voie électronique réalisée du 20 juin au 4 juillet 2024 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** l'avis du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ceux des conseils municipaux des communes de JOUY-LE-POTIER et de CHAINGY respectivement du 28 juin 2024 et du 1<sup>er</sup> juillet 2024, et l'observation du public du 4 juillet 2024, formulés dans le cadre de la participation du public susvisée ;

**Vu** le rapport et les propositions du 11 juillet 2024 de l'inspection des installations classées après participation du public ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2024 à la connaissance de la société D'AUCY FRANCE ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 2 août 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que la valorisation agronomique des déchets végétaux issus des activités de la société D'AUCY FRANCE est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 ;

**Considérant** que la nature des déchets végétaux à épandre n'a pas changé ;

**Considérant** que la modification du périmètre d'épandage des déchets végétaux comprend une actualisation des parcelles d'épandage autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 susvisé ;

**Considérant** que les surfaces épandables concernées par cette actualisation ont augmenté de 3,2 % par rapport aux surfaces épandables couvertes par l'ancien plan d'épandage des déchets végétaux ;

**Considérant** que l'extension du périmètre d'épandage des déchets sur de nouvelles parcelles situées sur les communes de DRY, MAREAU-AUX-PRÉS et de MEUNG-SUR-LOIRE apporte de la souplesse au plan d'épandage existant permettant une meilleure rotation des stockages de déchets avant épandage ;

**Considérant** que la mairie de DRY a émis un avis favorable à l'extension du périmètre d'épandage sur sa commune ;

**Considérant** que 25 % de la surface totale du plan d'épandage sont utilisés annuellement ;

**Considérant** que les flux épandus sont nettement inférieurs à la capacité d'épuration des surfaces d'épandage des déchets végétaux ;

**Considérant** que l'extension du périmètre d'épandage ne s'inscrit pas dans une perspective d'augmentation d'activité de la société D'AUCY FRANCE ;

**Considérant** que des filières alternatives de traitement sont prévues ;

**Considérant** que la modification du périmètre d'épandage des effluents liquides comprend une actualisation des parcelles d'épandage autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2008 susvisé ;

**Considérant** que les surfaces épandables concernées par cette actualisation ont diminué par rapport aux surfaces épandables couvertes par l'ancien plan d'épandage des effluents liquides ;

**Considérant** que les surfaces épandables restantes ont une capacité épuratoire suffisante pour traiter les effluents liquides produits par la société D'AUCY FRANCE ;

**Considérant** que la société D'AUCY FRANCE s'engage à respecter les doses applicables dans les zones vulnérables au sens de la directive nitrates ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société D'AUCY FRANCE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** la plainte relative à l'épandage des effluents liquides issues de la société D'AUCY FRANCE sur des parcelles des communes d'INGRÉ et d'ORMES ;

**Considérant** les écarts relevés relatifs à la gestion de l'épandage des effluents liquides lors de la visite d'inspection du 29 février 2024 susvisée ;

**Considérant** les engagements pris par la société D'AUCY ORLEANS sur la gestion de l'épandage des effluents liquides ;

**Considérant**, qu'en conséquence, il est nécessaire de renforcer les prescriptions relatives à ces effluents liquides ;

**Considérant** que la société D'AUCY ORLEANS dans son courrier du 21 mai 2024 susvisé, mentionne avoir pris contact avec un bureau d'études afin de réaliser une étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine ;

**Considérant** que la société D'AUCY FRANCE sollicite un délai de deux ans pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer les délais de transmission de l'étude technico-économique précitée et de transmission d'un bon de commande des travaux de la solution retenue sur la base de cette étude technico-économique ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024 susvisée, l'inspection a constaté que la société D'AUCY ORLEANS n'a pas réalisé de contrôles des réseaux afin de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de ces réseaux internes et externes à la société ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables en cas de détection de désordres et de défaut d'étanchéité sur ces réseaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE**

#### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société D'AUCY FRANCE, dont le siège social est situé à Kerlurec, THEIX-NOYALO (56450) pour l'exploitation des activités qu'elle exerce 26 avenue Georges Pompidou à LA-CHAPELLE-SAINT- MESMIN (45380), et notamment pour la valorisation des déchets végétaux et des effluents liquides de l'entreprise, comprenant la valorisation agronomique.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES DÉCHETS VÉGÉTAUX**

#### **2.1 – Épandages : règles générales**

L'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

L'épandage des effluents liquides et des déchets végétaux sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- les arrêtés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes d'interdiction et restrictions de doses d'épandage.
- Les obligations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Nappe de Beauce en vigueur sur le secteur concerné.

Les contrats établis entre le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs définissent les engagements de chacun, et notamment le respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que leur durée.

Ces contrats doivent stipuler clairement les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction et restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées, Aires d'Alimentation des Captages...), qui seront mis à jour autant que nécessaire en cas de modification ou validation de nouveaux zonages ou d'évolutions des programmes.

#### **2.2 – Définitions**

Une parcelle cadastrale est identifiée par une commune, une section et un numéro déterminée selon le cadastre français.

Une parcelle culturale est composée d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales exploitées ensemble. Elle est identifiée par un code parcellaire défini dans le dossier d'épandage, et le cas échéant, les dossiers de modifications du dossier initial.

Toute modification de dénomination des parcelles culturales fait l'objet d'une information de l'exploitant par courrier ou par voie dématérialisée à l'inspection des installations classées.

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles culturales contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Chaque îlot comprend une ou plusieurs parcelles culturales de référence.

Sont définis comme suit trois classes d'aptitude des sols à l'épandage :

Classe 0 : unités où l'épandage est à exclure quelle que soit la période de l'année. Il s'agit de sols marqués fortement par l'hydromorphie ou trop superficiels.

Classe 1 : unités d'aptitude faible à l'épandage. Sur ces sols, l'épandage ne pourra se faire qu'en période de déficit hydrique des sols et aux doses agronomiques conseillées.

Leur utilisation est proscrite en période d'excès hydrique.

Classe 2 : unités d'aptitude satisfaisante à l'épandage, sur lesquelles il est possible d'épandre aux doses agronomiques conseillées. Ce sont des sols sains, profonds, qui se ressument rapidement et permettent d'assurer une réserve importante.

De plus, des surfaces nommées « surfaces exclues » qui regroupent les surfaces (hors aptitude 0) concernées par une distance d'exclusion réglementaire précisée à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé sont exclues de l'épandage.

### **2.3 – Épandages autorisés**

**L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.**

La société D'AUCY FRANCE est autorisé à pratiquer l'épandage :

- de ses effluents liquides, sur les parcelles dont la liste est reprise à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 ;
- de ses déchets de légumes sur les parcelles dont la liste est reprise à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les parcelles culturales concernées par l'épandage des effluents liquides de la société D'AUCY FRANCE sont représentées sur la cartographie en annexe 3 du présent arrêté.

Hormis les effluents liquides issus des activités agroalimentaires de la société D'AUCY FRANCE tout autre épandage sur les parcelles culturales mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les parcelles culturales concernées par l'épandage des déchets végétaux de la société D'AUCY FRANCE sont représentées sur la cartographie en annexe 4 du présent arrêté.

Hormis les déchets végétaux issus des activités agroalimentaires de la société D'AUCY FRANCE, tout autre épandage sur les parcelles culturales mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté est interdit.

### **2.4 – Épandages**

**Les articles 8.1.2.5 et 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 et les articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent article :**

#### **2.4.1 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants, toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de luzerne	200
Cultures légumineuses autres que luzerne	0

L'exploitant doit respecter les dispositions du tableau mentionné au I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé notamment les périodes d'interdiction et les plafonnements à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver en fonction des cultures et des apports azotés.

Le cahier d'épandage et le bilan annuel mentionnés à l'article 2.4.5 du présent arrêté et à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé matérialisent le respect des dispositions de ce tableau

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au plan d'actions nitrates et doit justifier des dépassements d'apport au plan de fumure prévisionnel. Si ce dépassement n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation d'azote, un couvert intercultural exporté (CIE) doit être mise en place.

#### 2.4.2 – Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres non cultivées y compris sur des sols nus ou des jachères et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable nitrates sur les sols détrempe et inondés. Un sol est détrempe dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité. Un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que les sols des parcelles culturales sont aptes à recevoir un épandage (effluents liquides ou déchets végétaux) vis-à-vis de l'état hydrique des sols et des conditions météorologiques. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.4.3– Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectuées pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minimums prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **2.4.3.1 – Epandage des déchets végétaux**

Le matériel utilisé est constitué d'un tracteur agricole avec fourche, permettant le chargement des épandeurs type épandeurs à fumier.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce type de matériel. Ce matériel permet une bonne répartition des déchets, afin de limiter les nuisances et les odeurs.

L'enfouissement est assuré dans les 24 heures par chaque agriculteur.

#### **2.4.3.2 – Epandage des effluents liquides**

L'épandage des effluents liquides est assuré par un réseau enterré de 13 km.

Le réseau de surface est constitué de tuyaux souples. Ces tuyaux permettent de relier les bouches à l'enrouleur et d'atteindre les parcelles les plus éloignées.

Le matériel utilisé est constitué de huit enrouleurs à turbine. Tous sont équipés de canons équipés de buses permettant un aspersion horizontale et au plus près du sol.

Chaque année, l'exploitant définit les horaires interdisant les épandages notamment le soir et le week-end en concertation avec les mairies concernées par le plan d'épandage des effluents liquides.

La société D'AUCY FRANCE sollicite l'avis des maires des communes concernées sur ces périodes d'interdiction d'épandage. En l'absence de réponse des maires, sous 1 mois, l'accord est réputé tacite.

Les horaires précités, la sollicitation des avis et les accords des maires sont joints au programme prévisionnel annuel prévu à l'article 2.4.4 du présent arrêté.

Lors d'arrêts prolongés des épandages, les canalisations sont rincées à l'eau claire afin d'éviter le départ en fermentation des effluents liquides et les risques de dégagement de nuisances olfactives lors de la remise en fonctionnement.

Afin d'éviter toute fermentation des effluents liquides et les risques de nuisances olfactives, les tuyaux ayant servi à l'épandage sont rincés à l'eau claire.

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant peut avoir recours à d'autre matériels d'épandage après information de l'inspection des installations classées.

#### **2.4.4 – Programme prévisionnel annuel**

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de ce programme prévisionnel d'épandage des déchets végétaux ou des effluents liquides, l'exploitant caractérise les besoins agronomiques de la ou des parcelle(s) culturelle(s) finalement retenue(s). Pour cela, l'exploitant doit réaliser :

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'épandage ne peut être réalisé avant la réception de l'ensemble des résultats des analyses précitées.

L'exploitant informe, par courrier ou par voie dématérialisée, l'inspection des installations classées de cette modification du programme prévisionnel avant la réalisation de l'épandage.

#### **2.4.5 – Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu, à jour. Il est à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant 10 ans.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### **2.4.5.1 – Cahier d'épandage des déchets végétaux**

Concernant les opérations de valorisation agronomique des déchets solides de légumes, avec stockages temporaires, le cahier d'épandage comporte, à minima, les informations suivantes :

###### 1) Stockage :

- le nom de l'exploitant agricole de la parcelle culturelle,
- la référence de la parcelle culturelle de stockage,
- la nature du déchet du légume entreposé,
- l'analyse de la composition physico-chimique et les valeurs fertilisantes des déchets végétaux stockés sur la parcelle culturelle avant épandage,
- la quantité stockée,
- la période de date à date du dépôt,

###### 2) Epandage :

- la date de l'épandage,
- la référence de la parcelle épandue et sa surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets végétaux, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

###### 3) Enfouissement :

- la date de l'enfouissement.

Les éléments relatifs au cahier d'épandage mentionnés dans le présent article figurent dans le bilan annuel mentionnés à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

#### **2.4.5.2 – Cahier d'épandage des effluents liquides**

Concernant les opérations de valorisation agronomique des effluents liquides, le cahier d'épandage comporte, a minima, les informations suivantes :

- le nom de l'exploitant agricole de la parcelle culturelle,
- les quantités d'effluents épandus par parcelle culturelle,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- la date de l'épandage,
- la référence de la parcelle culturelle épandue et sa surface,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- la nature de l'effluent liquide épandue,
- l'analyse de la composition physico-chimique et les valeurs fertilisantes de l'effluent liquide épandu sur la parcelle culturelle avant épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents liquides, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Les éléments relatifs au cahier d'épandage mentionnés dans le présent article figurent dans le bilan annuel mentionnés à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

#### **2.4.6 – Personnel en charge de l'épandage**

L'ensemble des opérateurs concernés par l'épandage des effluents et des déchets végétaux de la société D'AUCY FRANCE reçoit une formation initiale adaptée. Cette formation comprend notamment les modalités d'épandage, l'application des consignes et les risques et nuisances associés. L'exploitant prévoit un recyclage de cette formation et il en définit la fréquence.

L'épandage des effluents liquides est assuré par le personnel formé et compétent de la société D'AUCY FRANCE.

Le transport des déchets végétaux est assuré par un prestataire formé et compétent. L'épandage et l'enfouissement des déchets végétaux est assuré par des prestataires formés et compétents.

L'exploitant doit disposer des justificatifs de formations de ces prestataires.

Une surveillance des épandages est assurée par des rondes régulières au cours de la journée.

Un registre de suivi des rondes journalières est mis en place. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un numéro d'appel dédié aux riverains pour les sujets épandages. Ce numéro est communiqué aux communes d'INGRÉ, d'ORMES et de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN. L'exploitant doit :

- reprendre contact avec les personnes appelant au numéro dédié ;
- mettre en œuvre des mesures correctives immédiates ;
- informer en retour le riverain concerné sur les actions mises en place.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure les signalements, les actions correctives et le retour d'information aux riverains.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des maires des communes d'INGRÉ, d'ORMES et de LA -CHAPELLE -SAINT-MESMIN.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de formation et les enregistrements des rondes de surveillance des épandages.

## **2.5 – Autosurveillance de l'épandage-surveillance des sols**

**L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par le présent article :**

La qualité des sols doit être évaluée autant que fois que nécessaire, afin de s'assurer que les épandages y sont possibles et opportuns.

L'exploitant procède à une analyse de sols de l'ensemble des parcelles culturales ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année N.

L'exploitant procède à une analyse des sols de l'ensemble des parcelles culturales envisagées pour la campagne de l'année N+1.

En cas d'épandage sur des chaumes (de céréales, de colza ou de maïs) ou sur des surfaces cultivées nommées « engrais verts », l'exploitant effectue une analyse des sols sur la parcelle culturelle concernée :

à la fin de l'année N en l'absence de culture d'hiver ou de couvert intercultural non exporté (CINE), au printemps de l'année N+1 en cas de cultures d'hiver ou de couvert intercultural exporté (CIE).

Les résultats de ces analyses de sols figurent dans le cahier d'épandage et le bilan annuel mentionnés à l'article 2.4.5 du présent arrêté et à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

Les analyses de sols prévues au minimum tous les 10 ans des parcelles de référence des îlots culturaux prennent effet à compter de :

la date de notification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé pour les parcelles culturales de références du périmètre de l'épandage des effluents liquides ;

la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 susvisé pour les parcelles culturales de références BA107, CB01, LAD02, GB04, DJ05 et GV07 pour le périmètre d'épandage des déchets végétaux ;

la date de notification du présent arrêté pour les parcelles culturales de référence pour l'extension du périmètre d'épandage EC07a, EC08b et JB40 et les parcelles culturales de référence à définir en zone vulnérable nitrates mentionnées à l'article 3.2.2 du présent arrêté pour le périmètre d'épandage des déchets végétaux.

## **2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier de suivi des épandages, comprenant a minima les documents suivants :

- Le ou les contrats établis avec le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- Les contrats établis avec les agriculteurs exploitant les terrains ;
- La carte des parcelles prévues dans le plan d'épandage, aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- Le plan d'épandage tenu à jour ;
- Le cahier d'épandage tenu à jour à chaque épandage ;
- Le calendrier d'épandage de l'année en cours ;
- Les analyses réalisées sur les parcelles culturales et les parcelles culturales de référence ;
- Les éléments et documents des exploitants agricoles justifiant du respect des doses limites ;
- Le bilan annuel d'épandage.

L'ensemble des documents listés ci-dessus, sera conservé pendant 10 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX**

### **3.1 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre**

**L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par le présent article :**

Les déchets végétaux sont constitués de morceaux de légumes crus et cuits provenant des refus de dégrillage des eaux, et de produits végétaux récupérés sur les lignes lors des étapes de préparation, de blanchiment et de mise en conserve des produits et représente un tonnage maximal de 5 000 t/an.

Les flux d'éléments fertilisants maximum à valoriser sont repris dans le tableau ci après :

Flux fertilisants (t/an)		
Azote (N)	Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Potasse (K <sub>2</sub> O)
29,0	9,5	20,0

### **3.2 – Parcelles culturales de référence**

#### **3.2.1 – Parcelles culturales existantes et relatives à l'extension du périmètre d'épandage**

Les parcelles culturales de référence définissant des caractéristiques de sols identiques à un îlot cultural sont mentionnées dans le tableau ci après :

Exploitant agricole	Parcelle culturale	Commune
M. Alain BOURGEOIS	BA107	Chaingy
EARL BRUANT	CB01	Saint Ay
M. Dominique LAVO	LAD02	Huisseau-sur Mauves
SCEA les Sablons	LP3*	La Chapelle-Saint-Mesmin
M. Gabriel BEAULIEU	GB04	Meung-sur-Loire
M. Jean-Michel DUVALLET	DJ05	Mareau-aux-Prés
M. Christophe BERRUE (ex-GAEC Ferme de Villemoret)	GV07	Jouy-le-Potier
EARL de Concyr	EC07a**	Dry
	EC08b**	Dry
M. Jean-François BEAULIEU	JB40**	Mareau-aux-Prés

\* la parcelle culturale LP3 n'est pas incluse dans le périmètre d'épandage des déchets végétaux.

\*\* Nouvelles parcelles culturales définies dans la demande d'extension du plan d'épandage des déchets végétaux

#### **3.2.2 – Parcelles culturales de références en zone vulnérable nitrates**

Pour les exploitants agricoles en zone vulnérable nitrates de plus de 3 ha de SAU (Surface Agricole Utile) et moins de 50 ha (< 50ha) de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) au sens de la réglementation européenne (Politique Agricole Commune), une parcelle culturale de référence d'un îlot cultural doit être retenue.

Pour les exploitants agricoles en zone vulnérable nitrates plus de 50 ha de SCOP ( $\geq 50$  ha), deux parcelles culturales de référence d'un îlot cultural doivent être retenues.

Le tableau ci-dessous mentionne les parcelles culturales de référence à définir pour les exploitations agricoles non concernées par la demande d'extension des surfaces d'épandage et situées en zone vulnérable nitrates :

Exploitant agricole	Surface épandable avant extension de la surface d'épandage (ha)	Parcelles culturales situées en zone vulnérable nitrates	Nombre de parcelles culturales de références nécessaires	Nombre de parcelles culturales de référence existante par exploitant agricole	Nombre de parcelles culturales de référence à définir
M. Jean-François BEAULIEU	15,3	Oui (commune entièrement concernée)	1	0	1
M. Gabriel BEAULIEU	39,3	Oui (commune	1	1	0

		entièrement concernée)			
M. Jean Michel DUVALLET	46,3	Oui (commune entièrement concernée)	1	1	0
M. Alain BOURGEOIS	72,0	Oui (commune entièrement concernée)	2	1	1
SCEA Les Sablons	23,7	Oui (commune entièrement concernée)	1	0	1
M. Jean Loup MARECHAL	12,6	Oui (commune entièrement concernée)	1	0	1
M. Christophe BERRUE (ex-GAEC Ferme de Villemoret)	36,0	Oui (commune partiellement concernée)	1	1	0
EARL LETRONE	52,3	Oui (commune entièrement concernée)	2	0	2
M. Dominique LAVO	87,4	Oui (commune entièrement concernée)	2	1	1
EARL du Tertre	17,1	Oui (commune entièrement concernée)	1	0	1
EARL Bruant	88,7	Oui (commune entièrement concernée)	2	1	1
M. Bruno CHESNEAU	58,8	Oui (commune entièrement concernée)	2	0	2
Total	-	-	17	6	11

Dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté, pour les 11 parcelles culturales de référence à définir précisées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise des analyses de sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection la liste des 17 parcelles culturales retenues comme parcelles de références pour les exploitations agricoles précitées.

## **ARTICLE 4 – VALORIATION DES DECHETS VEGETAUX**

L'exploitant est autorisé à épandre les déchets végétaux produits par les activités de la société D'AUCY FRANCE. Lorsque les conditions d'épandage ne sont pas requises ou que la qualité des déchets végétaux ne répond pas aux exigences requises, l'exploitant pourra valoriser ses effluents via des filières complémentaires.

### **4.1. – Méthanisation**

L'exploitant est autorisé à valoriser ses déchets végétaux via une filière de méthanisation.

L'exploitant doit s'assurer que le méthaniseur vers lequel sont dirigées ses déchets végétaux est autorisé à accueillir ce type de déchets, et est exploité conformément à la réglementation.

Un contrat est établi entre l'exploitant et le prestataire exploitant le méthaniseur définissant les caractéristiques des déchets végétaux autorisées et les modalités d'apport. L'exploitant s'assure pour chaque livraison de déchets de la qualité des déchets végétaux concernées.

Ce contrat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4.2 – Compostage**

L'exploitant est autorisé à valoriser ses déchets végétaux via une filière de compostage.

L'exploitant doit s'assurer que la plate-forme de compostage vers laquelle sont dirigées ses déchets végétaux est autorisée à accueillir ce type de déchets, et est exploitée conformément à la réglementation.

Un contrat est établi entre l'exploitant et le prestataire exploitant la plate-forme de compostage, définissant les caractéristiques des déchets végétaux autorisées et les modalités d'apport. L'exploitant s'assure pour chaque livraison de déchets de la qualité des déchets végétaux concernées.

Ce contrat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 – GESTIONS DES EFFLUENTS ET PROTECTION DES INTÉRÊTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine.

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un bon de commande des travaux pour la solution retenue issue de l'étude technico-économique précitée.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX**

**L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par le présent article :**

En cas de désordres ou de défauts d'étanchéité identifiés à l'issue des contrôles appropriés et préventifs précités, l'exploitant procède à leurs réparations.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé par voie postale.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

### **7.2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 23 août 2024**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé**

**Stéphane COSTAGLIOLI**

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [WWW.-telerecours.fr](http://WWW.-telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux.

# Table des matières

ARTICLE 1 – Bénéficiaire.....	4
1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 – Dispositions générales de l'épandage des effluents liquides et des déchets végétaux.....	4
2.1 – Épandages : règles générales.....	4
2.2 – Définitions.....	4
2.3 – Épandages autorisés.....	5
2.4 – Épandages.....	5
2.4.1 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	5
2.4.2 – Périodes d'interdiction.....	6
2.4.3 – Modalités :.....	6
2.4.3.1 – Epandage des déchets végétaux.....	7
2.4.3.2 – Epandage des effluents liquides.....	7
2.4.4 – Programme prévisionnel annuel.....	7
2.4.5 – Cahier d'épandage.....	8
2.4.5.1 – Cahier d'épandage des déchets végétaux.....	8
2.4.5.2 – Cahier d'épandage des effluents liquides.....	9
2.4.6 – Personnel en charge de l'épandage.....	9
2.5 – Autosurveillance de l'épandage-surveillance des sols.....	10
2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 3 – Dispositions générales de l'épandage des déchets végétaux.....	11
3.1 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	11
3.2 – Parcelles culturelles de référence.....	11
3.2.1 – Parcelles culturelles existantes et relatives à l'extension du périmètre d'épandage.....	11
3.2.2 – Parcelles culturelles de références en zone vulnérable nitrates.....	11
ARTICLE 4 – Valoriation des déchets végétaux.....	13
4.1. – Méthanisation.....	13
4.2 – Compostage.....	13
ARTICLE 5 – Gestions des effluents et protection des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.....	13
ARTICLE 6 – entretien et surveillance des réseaux.....	13
ARTICLE 7 - Dispositions finales.....	14
7.1 - Notification et publicité.....	14
7.2 - Exécution.....	14
Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents liquides.....	16
Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides	21
Annexe 3 – Cartographie des parcelles culturelles autorisées l'épandage des effluents liquides.....	25
Annexe 4 – Cartographie des parcelles culturelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides.....	28

## Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents liquides

(surfaces parcellaires en ha)

NB : les parcelles culturales des exploitants intégrées dans des blocs luzernes (BL) ont été retirées de la liste des parcelles des exploitants, pour ne pas compter plusieurs fois la surface ; quand les blocs luzernes retourneront en culture, les parcelles culturales seront reattribuées à leurs exploitants.

### BLOCS LUZERNE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
BL01	INGRE WD 36 à 46	TL11	6,04	6,04	0	0	0	0
BL03	INGRE WM 11 à 22	MJ11+MJ01+LP05	7,32	7,32	0	0	0	0
BL15bis	INGRE WH 13 à 15	LP02+BG05	5,93	5,93	0	0	0	0
BL18	INGRE WD 47 à 49	BA04+LP04	5,94	5,94	0	0	0	0
BL23	INGRE WH 25 à 28, 50	LD03+BC06	10,25	10,25	0	0	0	0
BL31	ORMES ZL 13 à 19	NA4+BG21	3,00	3,00	0	0	0	0
BL32	INGRE WN 54 à 59, 61 à 64	FJ45bis	5,43	4,98	0	0	0,45	0
BL33	INGRE WH 16 à 24	BG08	10,08	9,79	0	0	0	0,29
BL34	INGRE WH 29 à 40	MJC01+BG23	6,52	6,52	0	0	0	0
BL35	INGRE WB 10 à 21	TL10+BA02+BM02	12,94	12,03	0	0	0,91	0
BL36	INGRE ZN 19 à 28	FJ16	4,97	4,97	0	0	0	0
BL37	INGRE ZM 22 à 26	BG15	3,27	3,27	0	0	0	0
BL38	INGRE ZO 8à13,15,16,55	FJ18 + NA02	6,49	6,49	0	0	0	0
BL39	INGRE WD 32 à 35	MJ05	3,91	3,28	0	0	0,63	0
BL41	INGRE WE 15à28,30,31,41à44	BC02+BG03	12,10	12,10	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>104,19</b>	<b>101,91</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1,99</b>	<b>0,29</b>

### BOURGEOIS Alain

206 rue de la Planche  
45130 BACCON

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
BA03	INGRE WC 4, 6A, 33, 34	Le bas des Caves	1,63	0	0	0	1,63	0
<b>Total exploitation</b>			<b>1,63</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1,63</b>	<b>0</b>

**EARL DE CORROY**

82 rue de Corroy  
45140 ORME

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
VG06	ORMES ZD 1,2,3,4, ZM 44,75,76,77	La Martinière	15,71	14,40	0	0	1,31	0
VG08	ORMES I3 271, 272	La Canaudière	4,36	3,85	0	0	0,51	0
VG10	ORMES ZM 68à70*	La Martinière	17,67	15,64	0	0	2,03	0
<b>Total exploitation</b>			<b>37,74</b>	<b>33,89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3,85</b>	<b>0</b>

\* parcelle 69 subdivisée en 87 et 88

**EARL LES ROGERES**

106 rue de Coutes  
45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
FJ01	INGRE ZI 15, 18 à 27,41,42, 34à36 / ORMES I3 280à282,356	Le Champ Mau- ger	14,54	10,75	1,74	0	2,05	0
FJ05bis	INGRE YW 20à26,28à31	Les Bretonnières	6,05	4,38	0	0	1,67	0
FJ11	INGRE ZM 5, 8à16	Les Vallées	4,41	4,41	0	0	0	0
FJ12	INGRE ZM 20à22	Bas des Vallées	3,83	3,83	0	0	0	0
FJ13	INGRE ZM 28à31,33,49,50	Le bas des Val- lées	6,27	6,27	0	0	0	0
FJ14	INGRE ZN 1à5 INGRE ZO 1à5	La grande Noue/ La petite Noue	8,38	4,87	2,85	0	0,66	0
FJ17	INGRE ZN 29à33,41à44,46	Le Preier	5,44	5,40	0	0	0	0,04
FJ19	INGRE ZO 20à34,52à54	L'arpent Bazin	12,22	10,77	0	0	1,45	0
FJ24	INGRE ZP 22à33	Le Haut des Fon- taines	7,69	7,69	0	0	0	0
FJ27	INGRE ZA 4à7 ZP 1à5	Le Grand Réage - Sablonnière	6,86	6,86	0	0	0	0
FJ29bis	INGRE ZM 1 à 4 ORMES ZD 2p	Terres du March Bas	5,66	5,58	0	0	0,08	0
FJ30	ORMES ZM 14à18	Les Clos Neufs	3,55	3,55	0	0	0	0
FJ31	ORMES ZM23		0,54	0,54	0	0	0	0
FJ35	ORMES ZM 47à60	La Pointe du Cou- dreau	4,72	3,72	0	0	1	0
FJ51	INGRE ZN 55,71		0,16	0,00	0,16	0	0	0
MJ27	INGRE ZS 9	La Crapaudière	0,98	0,98	0	0	0	0
SA19	INGRE ZM 34,35	Le Bas des Val- lées	1,90	1,90	0	0	0	0
SA24	INGRE ZN 34	Le Pry	1,00	1,00	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>94,20</b>	<b>82,50</b>	<b>4,75</b>	<b>0</b>	<b>6,91</b>	<b>0,04</b>

**EARL LES SABLONNIERES**

106 rue Coûtes

45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
FJ21	INGRE ZO 35à37	Les Cordellières	3,53	3,20	0	0	0,33	0
FJ23	INGRE ZP 7à21, 51à54,58à60	Les Sablonnières	6,48	6,48	0	0	0	0
FJ28	ORMES ZL 7à12	La Galère	3,55	3,55	0	0	0	0
SA20bis	INGRE ZN 6	Le Marché Bas	1,09	1,09	0	0	0	0
VG02	ORMES ZM 36à42	Le Haut des Fontaines	1,89	1,89	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>16,54</b>	<b>16,21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,33</b>	<b>0</b>

**EARL LETRONE**

44 rue de la Ribaudière

45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
BC02	INGRE WE 7,8,9,10,11,12,13		8,62	8,62	0	0	0	0
BC03	INGRE WE 1 à 4		2,84	2,84	0	0	0	0
BC04	INGRE WH 2,3		0,63	0,00	0	0,63	0	0
BC07	INGRE WN 66	Le Bois des Chmoutons	0,68	0,44	0	0	0	0,24
LD01	INGRE WE 5,38,39	Bas de Chivache	6,36	6,36	0	0	0	0
LD02	INGRE WB 9	La Gilette	3,59	3,59	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>22,72</b>	<b>21,85</b>	<b>0</b>	<b>0,63</b>	<b>0</b>	<b>0,24</b>

**GAEC DUMERY**

4 rue de Gidy

45140 BOULAY LES BARRES

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
DG01	ORMES L 4	Champs de la Martinière	8,10	4,86	3,24	0	0	0
DG03	ORMES ZM 19à22		1,34	1,34	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>9,44</b>	<b>6,20</b>	<b>3,24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**LECONTE Christiane**

108 rue de la Carlerie  
45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ah)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
LE03	INGRE YX 22-24	Les Rayants	1,88	1,88	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>1,88</b>	<b>1,88</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**MARECHAL Jean-Loup**

155 rue des Selliers  
45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
MJ03	INGRE YW 32à37,39à43,114	La Mare des Saules	6,17	6,17	0	0	0	0
MJ09	INGRE XD 19à23	La vallée de selliers	5,20	2,24	0	0	2,96	0
MJ13BIS	INGRE YX 25à28,104	Les Rayants	4,79	3,90	0	0	0,89	0
MJ15	INGRE ZI 28-29		1,11	1,11	0	0	0	0
MJ17	INGRE YW 16à19, 118	Les Bretonnières	3,44	1,89	0	0	1,55	0
MJ20	ORMES ZM 29,30	les Clos Neufs	1,27	1,27	0	0	0	0
MJ21	INGRE YX 86,88,4,5,7à17	Les Libergères	11,10	8,36	0	0	2,74	0
MJ22	INGRE YX 18à21	Les Rayants	3,86	3,86	0	0	0	0
MJ23	INGRE WH 41,43	L'Azin	1,60	1,58	0	0	0,02	0
MJ24	INGRE WN 1,2,13 YS 42à44,269	La Piolée	2,83	2,39	0	0	0,44	0
MJ26	INGRE ZN 45		0,76	0,76	0	0	0	0
MJ28	INGRE WN 7		0,37	0,37	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>42,50</b>	<b>33,90</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8,6</b>	<b>0</b>

**SCEA DES BEAUMONTS**

La Corbillière  
45140 BUCY-SAINT-LIPHARD

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
NA01	ORMES ZA 2,3	Grand Rayage de Corroy	2,05	2,05	0	0	0	0
NA03	ORMES ZM 24à26	Les Clos Neufs	1,91	1,91	0	0	0	0
SB17	ORMES ZM 31à35		2,81	2,81	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>6,77</b>	<b>6,77</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**SCEA LES SABLONS**

La Ferme Neuve

45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ah)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
BG02bis	INGRE WB 1à8	La Gillette	9,67	9,67	0	0	0	0
BG03	INGRE WC 6à10, 12à15, 17à22, 25,26 WE32à35	les Cordellières/ la Pointe des	16,98	15,58	0	0	1,4	0
BG06	INGRE WD 29à31	Les Cossonières	2,34	2,34	0	0	0	0
BG09bis	INGRE WM 1à10	L'Hôtel Dieu	10,20	9,92	0	0	0,28	0
BG12	INGRE YW 45à47,125	La Mare des Saules	2,11	2,11	0	0	0	0
BG13	INGRE ZK 1à4	Le Bois Breton	2,85	2,85	0	0	0	0
BG16	INGRE ZN 9à18	Le Marché Bas	6,27	6,27	0	0	0	0
BG17	INGRE ZS 1, 4à7	Preye/Champ de la ville	6,27	5,59	0	0	0	0,68
BG18	INGRE ZO 6,7	La petite noue	5,53	5,53	0	0	0	0
BG20	INGRE ZO 38à41	Les Cordellières	3,55	3,55	0	0	0	0
BG24	INGRE ZN 35à37,47à50		0,74	0,74	0	0	0	0
BG25	INGRE ZI 31à33	Champ Mauger	1,84	1,84	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>68,35</b>	<b>65,99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1,68</b>	<b>0,68</b>

**STOBRE Nicole**

23 rue de la mairie

45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ah)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
SA15	INGRE ZM 17	Les Vallées	0,22	0,22	0	0	0	0
SA20ter	INGRE ZN 7,8		1,32	0,73	0	0	0,59	0
SA29	INGRE ZS 8	La Crapaudière	0,92	0,92	0	0	0	0
<b>Total exploitation</b>			<b>2,46</b>	<b>1,87</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,59</b>	<b>0</b>

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ah)	Apt 0 (ha)	Exclusions liées aux tiers (ha)	Exclusions autres (cours d'eau, plans d'eau, bois, friches) (ha)
<b>TOTAL PARCELLES CULTURALES MISES A JOUR 2024</b>			<b>408,42</b>	<b>372,97</b>	<b>7,99</b>	<b>0,63</b>	<b>25,58</b>	<b>1,25</b>

## Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides

(surfaces parcellaires en ha)

### **BEAULIEU Gabriel**

25 rue de la Perrière  
45370 CLERY SAINT ANDRE

Parcelle culturelle	Cadastral	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
GB01	MAREAU ZH 1, 2, 3p MEUNG ZX 139à148,198,199	12,43	12,43	0,00	0,00	0,00	0,00
GB02	MEUNG ZX 151à154	3,45	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00
GB03	MEUNG ZX 108	1,88	1,62	0,00	0,00	0,00	0,26
GB04	MEUNG ZX 137,138	1,90	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00
GB05	MEUNG ZX 94à97,101à104	4,41	4,41	0,00	0,00	0,00	0,00
GB06	MEUNG ZY 102,103	1,37	1,37	0,00	0,00	0,00	0,00
GB07	MAREAU ZY 155	2,69	2,31	0,00	0,00	0,00	0,38
GB08	MAREAU ZK 78	3,77	3,77	0,00	0,00	0,00	0,00
GB09	MAREAU ZM 53à60	8,00	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00

### **EARL DE CONCYR**

La Ferme Neuve  
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastrale	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
EC05	DRY D169p,173	4,25	2,20	0,00	0,00	2,05	0,00
EC06	DRY D 167,168,169p	5,22	5,09	0,00	0,00	0,13	0,00
EC07a	DRY D 177,438p	4,76	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00
EC07b	DRY D 189	4,57	4,57	0,00	0,00	0,00	0,00
EC07c	DRY D 438p	3,47	3,47	0,00	0,00	0,00	0,00
EC08a	DRY D 198	3,27	3,27	0,00	0,00	0,00	0,00
EC08b	DRY D 193	2,87	2,87	0,00	0,00	0,00	0,00
EC09a	DRY D 224,558	3,06	1,01	0,00	0,00	2,05	0,00
EC09b	DRY D 186,223p	5,02	5,00	0,00	0,00	0,02	0,00
EC10a	DRY D 212,214p,215p	5,37	4,87	0,00	0,00	0,00	0,50
EC10b	DRY D 213p,214p	6,48	6,31	0,00	0,00	0,00	0,17
EC11	DRY D 555p,220,218p,	10,17	6,85	0,00	0,00	2,56	0,76
EC12	MAREAU AUX PRES ZI 74,75	0,60	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00
EC14	MAREAU AUX PRES ZI 16,20	3,96	3,96	0,00	0,00	0,00	0,00
EC15	MEUNG SUR LOIRE ZX 159,160	0,97	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00

### **BEAULIEU Jean François**

320 rue Saint Fiacre  
45370 MAREAU AUX PRES

Parcelle	Cadastral	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
JB01	MAREAU ZM 84	3,36	2,17	0,00	0,00	1,19	0,00
JB02	MAREAU ZO 11,12	1,50	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00
JB03	MAREAU ZI64p	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00
JB04	MAREAU ZI 58à60	2,35	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00
JB05	MAREAU ZL151,153;A431p, 432p,436à438,1816p,1817p,1818,1991pà1994, 2144	7,40	7,25	0,00	0,00	0,00	0,15
JB110	MAREAU AUX PRES ZO 4à9	5,35	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00
JB130	MAREAU AUX PRES ZP 20,21	1,80	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00

JB181	MAREAU AUX PRES A 590p,591p,594	1,97	1,97	0,00	0,00	0,00	0,00
JB182	MAREAU AUX PRES A 620p,625p,646p	5,43	5,43	0,00	0,00	0,00	0,00
JB183	MAREAU AUX PRES ZK 150p	8,51	6,53	0,00	0,00	1,98	0,00
JB184	MAREAU AUX PRES ZK 29,30,31p,148p	7,72	4,79	0,00	0,00	2,93	0,00
JB185	MAREAU AUX PRES ZN 155	6,64	6,62	0,00	0,00	0,02	0,00
JB22	MAREAU AUX PRES ZM 22à26	2,99	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00
JB23	MAREAU AUX PRES ZM 33à36	2,05	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00
JB24	MAREAU AUX PRES ZM 63	1,86	1,86	0,00	0,00	0,00	0,00
JB25	MAREAU AUX PRES ZL 92;ZM 98à100,102à104,136à138	6,71	3,40	0,00	0,00	3,31	0,00
JB33	MAREAU AUX PRES ZP 15,16	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00
JB40	MAREAU AUX PRES ZM 79,80	2,73	2,56	0,00	0,00	0,17	0,00
JB41	MEUNG SUR LOIRE ZY 26à28,164	1,69	1,04	0,00	0,00	0,00	0,65
JB44	MEUNG SUR LOIRE ZY 142	3,75	2,68	0,00	0,00	0,00	1,07
JB51	MAREAU AUX PRES ZO 89à93	6,07	6,07	0,00	0,00	0,00	0,00
JB88	MAREAU AUX PRES ZP 123,124	2,58	2,58	0,00	0,00	0,00	0,00

### BERRUE Christophe

Ferme de Villemoret  
45370 JOUY LE POTIER

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
GV01	JOUY A 227,232,233P	12,92	12,92	0,00	0,00	0,00	0,00
GV02	JOUY B 169	3,65	3,64	0,00	0,00	0,01	0,00
GV03	JOUY B 167P	7,06	0,00	4,23	0,00	2,70	0,13
GV04	JOUY B 168,177P	6,46	0,00	6,24	0,00	0,22	0,00
GV07	JOUY A 231	9,17	8,51	0,46	0,00	0,00	0,20

### BOURGEOIS Alain

206 rue de la Planche  
45130 BACCON

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
BA101	HUISS ZH 32à34	7,90	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00
BA102	HUISS ZH 29,30AB	8,01	3,59	0,00	0,00	4,42	0,00
BA103	HUISS ZM 69,70	3,72	3,72	0,00	0,00	0,00	0,00
BA104	ST AY ZD 19à21	9,56	9,56	0,00	0,00	0,00	0,00
BA105	CHAINGY ZH 75A, 81p	10,16	9,91	0,00	0,25	0,00	0,00
BA106	CHAINGY ZI1-AC12,13A,17à20,23,37,47,48A	32,12	27,10	0,00	0,00	4,03	0,99
BA107	CHAINGY AC02A,04A	11,18	10,25	0,00	0,00	0,00	0,93

### CHESNEAU Bruno

4 rue des Ratys  
45380 Chaingy

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
BCH01	CHAINGY YV 51à53	5,17	5,10	0,00	0,00	0,07	0,00
BCH04	CHAINGY YV 78à80	0,95	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH05	CHAINGY YW 64à70	8,64	8,64	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH06	CHAINGY YW 77à79,82à88,91à94	6,17	6,17	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH07	CHAINGY YV 32A, 32B, 35	2,90	2,31	0,00	0,00	0,59	0,00
BCH08	CHAINGY YV 72à74	5,48	5,44	0,00	0,00	0,00	0,04
BCH12	ST AY ZA 36,37	6,88	6,88	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH13	ST AY ZA 160,161,164,165,168,169,172à175,185,186,191,192	8,18	8,18	0,00	0,00	0,00	0,00
BCH15	CHAINGY YV 97à109	15,16	15,16	0,00	0,00	0,00	0,00

**DUVALLET Jean Michel**

395 Route des Muids

45370 MAREAU AU PRES

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
DJ01	MEUNG ZX 110à112,192	1,68	1,46	0,00	0,00	0,00	0,22
DJ02	MEUNG ZX 83	2,02	2,02	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ03	MAREAU ZH 8	2,05	2,05	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ04	MAREAU ZH 87ABC,88	2,36	2,36	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ05	MAREAU ZR 11,12,15	2,63	2,63	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ06	MAREAU ZK 77A,77B	2,33	2,33	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ07	MAREAU ZK 65,75	1,89	1,89	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ08	MAREAU ZK 20à22	3,77	3,77	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ09	MAREAU ZK 52,53	1,95	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ10	MAREAU ZN 48, 49	5,72	5,72	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ11	MAREAU ZO 2	3,39	3,39	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ12	MAREAU ZO 117à120	6,41	6,41	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ13	MAREAU ZO 21,22	0,79	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ14	MAREAU ZO 28	0,58	0,58	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ15	MAREAU ZO 36	0,49	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ16	MAREAU ZO 47à50	1,37	0,32	0,00	0,00	1,05	0,00
DJ17	MAREAU ZO 60,61	4,38	3,37	0,00	0,00	1,01	0,00
DJ18	MAREAU ZP 132,133	1,50	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00
DJ19	MAREAU ZR 23P,24AP,24BP	0,92	0,87	0,03	0,00	0,02	0,00
DJ20	MAREAU ZR 57Z,58ABZ,59ABCZ	2,34	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00

**EARL BRUANT**

67 Rue Basse

45130 SAINT AY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
CB01	ST AY ZD 35à39	12,05	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00
CB02	ST AY ZD 13à17	7,91	7,84	0,07	0,00	0,00	0,00
CB03	ST AY ZD 46,47	4,82	4,82	0,00	0,00	0,00	0,00
CB04	ST AY ZE 3à7	4,01	4,01	0,00	0,00	0,00	0,00
CB05	ST AY ZD 76à79	7,19	7,19	0,00	0,00	0,00	0,00
CB06	ST AY ZM 36,37AB	1,71	1,01	0,70	0,00	0,00	0,00
CB07	ST AY ZE 173,176	4,49	4,49	0,00	0,00	0,00	0,00
CB08	ST AY ZE 156,158,160,162	3,72	3,72	0,00	0,00	0,00	0,00
CB09	ST AY ZM 40Bp,41Dp,42,74p	5,20	4,13	1,07	0,00	0,00	0,00
CB10	ST AY ZM 45,46	4,12	2,85	0,81	0,00	0,46	0,00
CB11	ST AY ZM 50à54,58	5,56	5,02	0,54	0,00	0,00	0,00
CB12	ST AY ZK 156,157	2,19	2,19	0,00	0,00	0,00	0,00
CB13	ST AY ZL 2,6,7	7,52	7,52	0,00	0,00	0,00	0,00
CB14	ST AY ZL 10à12	4,47	4,47	0,00	0,00	0,00	0,00
CB15	ST AY ZK 142,144	4,12	3,48	0,00	0,00	0,59	0,05
CB17	ST AY ZL 26,34,62,63,75,77,79AB	15,16	10,70	0,00	0,00	4,46	0,00

**EARL DU TERTRE**

55 rue de la Groue

45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
OR01	CHAINGY YW 11à14	0,95	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00
OR03bis	CHAINGY YV 46à48 YW 1à8	9,26	9,26	0,00	0,00	0,00	0,00
OR04	ST AY ZD 25à27	3,50	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00
OR05	ST AY ZE 1,2	1,51	1,51	0,00	0,00	0,00	0,00

OR06	CHAINGY YV 67	1,87	1,87	0,00	0,00	0,00	0,00
------	---------------	------	------	------	------	------	------

**EARL LETRONE**  
44 rue de la Ribaudière  
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
LD101	CHAINGY YW 54à63	9,86	9,71	0,00	0,00	0,15	0,00
LD102	CHAINGY YV 29,30	2,71	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00
LD103	CHAINGY YV 112à114	3,79	3,79	0,00	0,00	0,00	0,00
LD105	CHAINGY YV 122à125	3,78	3,31	0,00	0,00	0,47	0,00
LD107-bis	ST AY ZA 27,29à35	10,69	10,69	0,00	0,00	0,00	0,00
LD108	ST AY ZA 179, 181à183	1,91	1,91	0,00	0,00	0,00	0,00
LD109	ST AY ZA 150,151	1,04	1,04	0,00	0,00	0,00	0,00
LD110bis	CHAINGY YR 104, 110	3,18	3,09	0,00	0,00	0,09	0,00
LD111	ST AY ZH 43 ZI 887	2,61	2,61	0,00	0,00	0,00	0,00
LD112	ST AY ZA 178,184	1,73	1,73	0,00	0,00	0,00	0,00
LD113	ST AY ZA 171,193à196 ZE 36à42	11,67	11,67	0,00	0,00	0,00	0,00

**LAVO Dominique**  
Godonvilliers  
45300 ESTOUY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
LAD01	HUISSEAU ZT 10Ap	12,00	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD02	HUISSEAU ZT 10Ap	7,61	7,61	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD03	HUISSEAU ZT 10Ap	17,50	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD04	HUISSEAU ZT 10Ap, 10Bp	12,00	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD05	HUISSEAU ZT 10Ap, 10Bp	3,07	3,07	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD06	HUISSEAU ZT 10Ap	23,86	23,86	0,00	0,00	0,00	0,00
LAD07	HUISSEAU ZT 10Ap	11,36	11,36	0,00	0,00	0,00	0,00

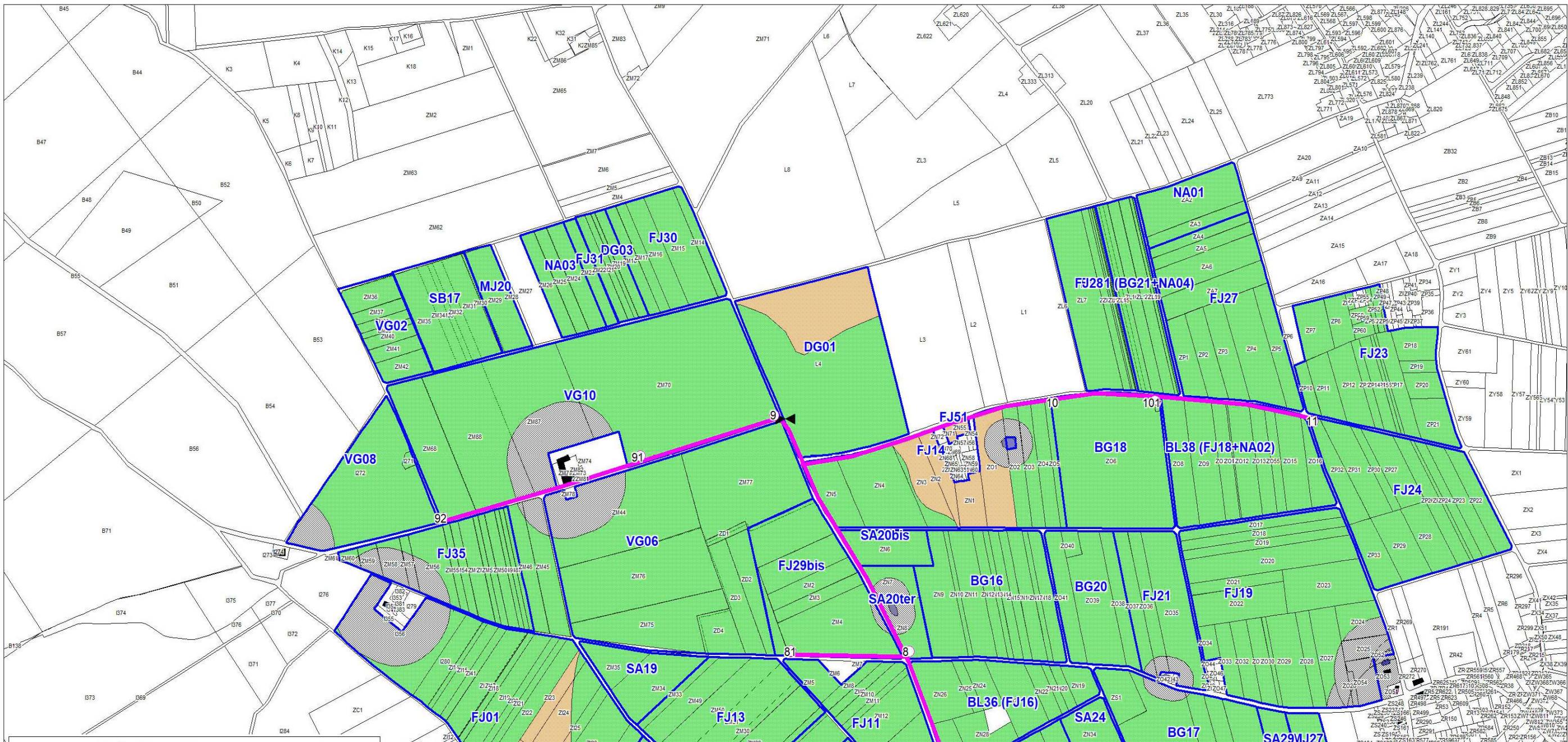
**MARECHAL Jean-Loup**  
155 rue des Selliers  
45140 INGRE

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
MJ101	INGRE WK 1,2,3	1,84	1,61	0,00	0,00	0,23	0,00
MJ102	INGRE XB 2à8	3,98	3,32	0,00	0,00	0,66	0,00
MJ104	INGRE AZ 106,108,109 XB 11,70 XC 1à12,14à25	16,66	7,71	0,00	0,00	8,95	0,00

**SCEA LES SABLONS**  
La Ferme Neuve  
45380 CHAINGY

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Exclusion liée au tiers	Exclusion liée au cours d'eau
BG101	LA CHAP AC 61,62,66à71,73à81,124,127,129à131	14,55	13,23	0,00	0,00	1,32	0,00
BG102	LA CHAPELLE AC 82à99,100p	10,13	7,69	0,00	0,00	2,44	0,00
BG104	LA CHAPELLE BE 1à4,6	1,26	0,00	0,00	0,00	1,26	0,00
BG105	LA CHAPELLE W 22à38	4,29	2,14	0,66	0,00	1,49	0,00

**Annexe 3 – Cartographie des parcelles culturales autorisées l'épandage des effluents liquides**



Z.I. des Basses Forges  
35530 Noyal-sur-Vilaine

Tél : 02 99 04 10 20 ges-sa@ges-sa.fr

## D'AUCY ORLEANS à La Chapelle St Mesmin (45)

### PARCELLES DESSERVIES PAR LE RESEAU D'EPANDAGE

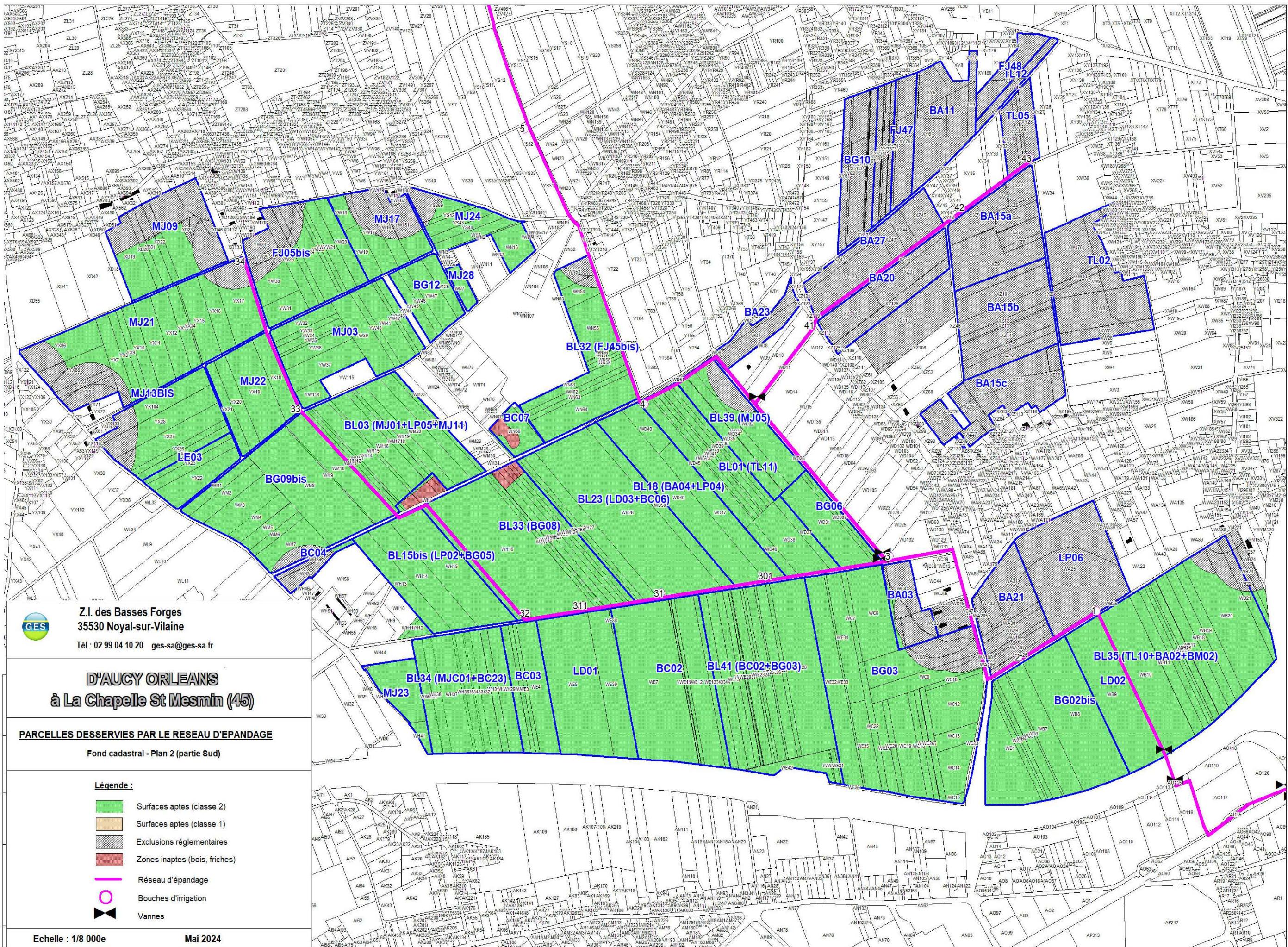
Fond cadastral - Plan 1 (partie Nord)

#### Légende :

- Surfaces aptes (classe 2)
- Surfaces aptes (classe 1)
- Exclusions réglementaires
- Zones inaptes (bois, friches)
- Réseau d'épandage
- Bouches d'irrigation
- ▼ Vannes

Echelle : 1/8 000e

Mai 2024



**Annexe 4 – Cartographie des parcelles culturelles autorisées pour le stockage temporaire et l'épandage des déchets solides**

